



PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable**

ARRÊTE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE INTER-PRÉFECTORAL **Autorisant la Région Bretagne à procéder aux travaux de restauration des berges de la** **Vilaine et du Canal d'Ille et Rance (sections de cours d'eau navigables) entre les communes** **d'Evran (22) et de Guipry-Messac (35)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 214-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 dudit code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le SAGE du bassin de la Rance, du Frémur et de la Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement le 21 novembre 2017, présentée par la Région Bretagne - Direction déléguée aux voies navigables - 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7, enregistrée sous le n° 35-2017-00342 et relative à des travaux de restauration de berges sur la Vilaine et le canal d'Ille-et-Rance ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 28 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (service départemental d'Ille-et-Vilaine) en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Rance en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice reçus le 31 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à M. le Président de la Région Bretagne le 14 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Vu la déclaration de projet du Conseil Régional en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E N T -

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Région Bretagne - Direction déléguée aux voies navigables - 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7, maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur les travaux de restauration des berges des voies navigables de La Vilaine et du Canal d'Ille et Rance sur un linéaire cumulé de 37,5 kms de berges. Une quarantaine de sites est concernée par ces travaux répartis sur vingt-cinq communes.

Ces travaux sont rendus nécessaires par le fait que les berges de la Vilaine et du Canal subissent une érosion due aux phénomènes de batillage, au clapot, à la navigation et à l'action de rongeurs (rats musqués et ragondins).

Ces dégradations remettent en cause l'existence du chemin de halage en bordure de la Vilaine et du canal d'Ille et Rance et ses principaux usages (promenade piétonne et cycliste, pêche, entretien de la voie d'eau).

Les communes concernées par ces travaux sont : Betton, Bruz, Chavagne, Chevaigné, Dingé, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Le Rheu, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchâtel, Québriac, Rennes, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Senoux, Tinténiac et Trévérien pour le département d'Ille-et-Vilaine et Saint-Judoce et Evran pour le département des Côtes d'Armor.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (article 5.1).

Article 3 – Caractéristiques du projet

Les travaux consisteront à regagner le terrain perdu au fil des érosions par des techniques mixtes de restauration des berges (techniques de génie civil et de génie végétal) : mise en place d'un ouvrage sous-fluvial dur et mise en place d'un ouvrage végétalisé souple au miroir de l'eau et en partie supérieure de la berge.

Deux types d'aménagement sont envisagés :

- une technique d'enrochement en pied de berge avec boudin de terre végétale, cette technique étant particulièrement adaptée aux profils en déblai du Canal et aux profils aménagés de la Vilaine ;
- une technique de stabilisation avec pieux, utilisée pour stabiliser un enrochement du pied de talus, sur lequel est ensuite disposé le boudin de terre végétale, développée pour les profils en remblai.

Les travaux seront réalisés depuis la berge, préférentiellement en période de chômage. Dans des cas très exceptionnels liés à des problématiques d'accessibilité, l'utilisation d'une barge est susceptible d'être envisagée.

Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges , à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes , sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D) .	Autorisation (projet de protection des berges sur 37,5 kms par des techniques mixtes)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères , les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- Les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L. 211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques indiquées dans le tableau ci-dessus.
- Les principes et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Vilaine et du SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, contenant des carburants ou tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (y compris les déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur valorisation. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

Article 5 – Prescriptions particulières

5.1. Mesures générales de préservation des milieux naturels

Espèces protégées :

- Au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction, les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux devront être effectués hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre jusqu'à février.

- Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (en particulier, dans le cas présent, les espèces « chiroptères », « loutre », « campagnol amphibie » et « crossope aquatique » qui fréquentent les voies navigables et leurs dépendances) sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés. Cette demande de dérogation devra faire l'objet d'un arrêté de prescription complémentaire au présent arrêté, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

- En particulier, le bénéficiaire devra faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux pour vérifier l'absence de caches à loutre.

Le bénéficiaire est, par ailleurs, encouragé à construire des caches artificielles à loutre sur les secteurs les plus appropriés.

Gestion des plantes invasives : le pétitionnaire est tenu d'éradiquer les plantes invasives dans les zones de travaux par un suivi de la végétation éliminée et un traitement, ainsi qu'une traçabilité des déblais, pour éviter toute dissémination. Dans les secteurs de colonisation importante des plantes invasives, le stockage des matériaux s'effectuera sur des bâches.

Devenir des déblais issus du chantier : Les déblais excédentaires issus des travaux devront être régaliés hors zones humides, zones inondables et zones sensibles (haie, ZNIEFF, zone Natura 2000, proximité des habitations, ...).

Les déchets, y compris les déblais excédentaires, devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur valorisation.

Période de travaux : les travaux devront être réalisés de manière préférentielle en période de chômage. Dans le département des Côtes d'Armor, les travaux en lit mineur sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. Le bénéficiaire doit transmettre une demande écrite motivée à la DDTM des Côtes d'Armor pour obtenir l'autorisation de déroger éventuellement à cette prescription.

Le bénéficiaire devra limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles. Il devra aussi sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment au travers du Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité (SOPAQ).

En cas de risque de crue : le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Périmètre de protection des captages d'eau potable : Les travaux référencés « n°4 : Cici – secteur Vilaine » sont situés dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire des captages de « Lillion » et « les Bougrières » (Rennes – arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2014). Le bénéficiaire, conformément aux articles 5.1 des arrêtés précités, devra informer par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours ouvrés avant l'intervention, le maître d'ouvrage des captages de « Lillion » et « des Bougrières » (Eau du Bassin Rennais Collectivité – 2, rue de la Mabilais – CS 94448 – 35044 Rennes Cedex) et le préfet, de toutes opérations dans ou sur les berges de la Vilaine.

5.2. – Information des usagers

Des panneaux de signalisation seront disposés de part et d'autre du chemin de halage précisant la présence d'un chantier, sa durée et rendant inaccessible au public le secteur considéré.

5.3. – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site des travaux, la Région Bretagne devra immédiatement interrompre les travaux et prendre toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

5.4. – Suivi des opérations réalisées

Un bilan annuel des travaux réalisés sera transmis aux services chargés de la police de l'eau en amont de la période de chômage conformément au dossier d'autorisation. Ce bilan comprendra la synthèse des opérations réalisées lors de la campagne précédente (avec un plan de récolement des travaux réalisés ainsi que des profils en travers caractéristiques, une note sur les gestions des plantes invasives) et un prévisionnel d'intervention (**avec transmission des plans détaillés des travaux projetés et leurs durées respectives**).

Un bilan écologique des secteurs restaurés sera réalisé trois ans après leur réalisation et transmis aux services chargés de la police de l'eau. Il permettra notamment de préciser le fonctionnement hydraulique au niveau des berges restaurées (échange eau-enrochements/boudin de terre, qualité de l'eau), la diversité du milieu (inventaire faunistique et floristique), les impacts sociologiques de travaux au niveau des berges, la tenue des berges restaurées, l'évolution des berges en amont et aval des travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins quinze jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de démarrage du chantier.

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification des travaux nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai et de forme définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées par les travaux visés à l'article 2.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées par les travaux visés à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise aux Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Vilaine et Rance, du Frémur et de la Baie de Beausais pour information.
- La présente autorisation est publiée sur les sites Internet des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, pendant une durée minimale d'un mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès des préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Président de la Région Bretagne, les Maires des communes de Betton, Bruz, Chavagne, Chevaigné, Dingé, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Le Rheu, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchâtel, Québriac, Rennes, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Senoux, Tinténiac et Trévérien pour le département d'Ille-et-Vilaine et Saint-Judoce et Evran pour le département des Côtes d'Armor, les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les Chefs des services départementaux de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

Fait à Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

